



ARRETE MUNICIPAL n° AR – 2022 – 271

portant réglementation permanente de la vitesse

Résidence du Bois d'Écos – Chemin du Hallot
Village d'ECOS – COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité piétonne du chemin du Hallot, il y a lieu de restreindre à 30km/h la vitesse de circulation de tous les véhicules sur l'ensemble du chemin du Hallot, résidence du Bois d'Écos 27630 ECOS.

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Restriction permanente de circulation

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin du Hallot – Résidence du Bois d'ECOS 27630 ECOS est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : Mise en place des panneaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 3 : Validité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Information

Le présent arrêté sera consultable conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Vexin-sur-Epte, 25 grande rue ECOS - VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 5 : Verbalisation

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par M. Le Maire de Vexin-sur-Epte et / ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie,

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 30/12/2022.

Le Maire,
Thomas DURAND

